

11 juillet 2022, la Nation Métisse du Soleil Levant vous informe.

Le 30 juin 2022 le juge Richard Coté de la cour supérieure du Québec condamne Éric Parent sans procès dans une cause de droit Autochtone Métisse, pour avoir pêché plus que la limite permise d'un poisson de fond dans les eaux de la Baies des Chaleurs en Gaspésie.

Oui, il a condamné Éric Parent sans procès; voilà un nouveau pouvoir qu'ont donné les gouvernances au Canada aux juges de première instance. Des juges qui sont payés par ces même gouvernance, alors comment peuvent-ils se prétendre impartial dans leurs jugements sans tenir de procès qui les obligerait à rendre leurs jugements selon des preuves d'experts déposées et des témoins entendus, et non selon leurs humeurs et ignorances.

Ces juges Colonialistes ont été choisis par les gouvernances qui leurs remettent un immense pouvoir sur des citoyens et des peuples distincts. Ce qui laisse entrevoir que le génocide continu encore envers les Premières Nations aujourd'hui en 2022.

Lorsque j'ai écouté le juge Richard Coté déposé son jugement en visioconférence au Palais de Justice de New-Carlisle, son ignorance et son manque de connaissance m'ont bouleversé, je n'ai pu que constater son manque d'impartialité dans ces propos et dans sa décision.

Il dit et écrit dans son jugement que Nadine LEBRASSEUR (la conjointe d'Éric PARENT) n'a que 2% d'ADN Amérindienne et que Raymond Parent (le père d'Éric) n'a que 1 % d'ADN Amérindien. Ces propos et écrits précisent et révèlent son manque de connaissance au niveau de l'ADN mitochondrial. Il est clair que le juge Richard Côté crois qu'il est question d'ADN tribale dans ce dossier, alors qu'il n'en est rien.

Notre expert M. HÉTU la bien précisé lors de son témoignage, l'HAPLOGROUPE A1 est associé à une personne qui a muté génétiquement dans les Amériques il y a des milliers d'années. Donc je précise qu'entre l'homme et le singe il y a 1% de différence dans l'ADN, mais c'est cette mutation génétique qui a créé l'homme, et vous n'êtes pas sans savoir que l'homme est-une espèce différente de ce primate.

Cela dit, les Amérindiens d'Amérique sont génétiquement une espèce différente de l'Européen, mais n'ayant pas des millions d'années entre eux comme le singe, les 2 espèces peuvent toujours essaimer. Les recherches que nous avons déposées sont mitochondrial, donc prélevées sur des ossements momifiés pendant des millénaires, donc sur des personnes qui ont vécu dans les Amériques depuis plus de 20 mille ans. Alors comment un juge peut-il s'en faire une opinion gratuite sans que des experts témoignent

des études colossales qui viennent certifier cette mutation et que ces experts relient cette mutation à la généalogie des Autochtones de la Gaspésie.

Nous avons effectué plus de 50 prélèvements d'ADN, 12 personnes se sont révélées être porteur(se) d'ADN souche par leur chromosome x transmis par leurs mères. Voici comment l'expert M. HÉTU en a témoigné : L'ADN autochtone de ces femmes vit encore intégralement dans leurs descendance matrilineaires, et c'est la raison pour laquelle il est possible de tester l'ADN de contemporains et d'y relever la présence à 100% du génome mitochondrial amérindien.

M. HÉTU poursuit en disant : L'ADN de l'autosome ne sert qu'à relier les porteurs de cet ADN autochtone à des filiations indirectes....

Donc toutes les personnes qui sont apparentés (lors de cette recherches) à ces matriarches ont en eux ce génome amérindien dans leurs bagage génétique démontrant hors de tous doutes une communauté Autochtone distinctes, des Européens.

Là où le bas-blesse encore plus dans le jugement du juge Richard Côté, c'est : qu'il frappe sur le mot Métisse comme le mauvais forgeron frappe sur le fer froid. Il se complait à dire que le mot Métisse n'est inscrit dans aucun recensement. Nous n'avons pas besoin d'aller loin dans la recherche de ce mot pour trouver d'où il prend son origine, dans le Sud du Manitoba, et le gouvernement Canadien ce l'est approprié pour identifier les sangs mêlés entre les Européens et les Premières Nations, voilà. M. Richard Côté, arrêter s.v.p. de chercher le mot métis dans les archives et les recensements de la Gaspésie, il n'existe pas.

M. Réjean Martel vous la pourtant bien mentionné (témoigné), mais vous ne l'avez pas écouté. Sur les documents d'archives, il est écrit " Sauvage, Indien, MIUS, ou Sang mêlé, et je précise que l'acte des Sauvages de 1876 a engendré la loi sur les Indiens de 1884 et la loi sur les Métis de 1894, comment vous pouvez ne pas savoir cela, comment pouvez-vous juger Éric Parent alors dans le déni.

Donc selon un protocole simple et chronologique, M. HÉTU dans un procès aurait dû témoigner sur l'ADN mitochondrial des 12 matriarches pour ensuite expliquer l'appartenance de l'autosome des autres participants de la communauté Autochtone qui démontrent les mêmes racines Amérindiennes qui ont été essaimées dans une même région, et par la suite, il aurait joint la généalogie de référence de ces personnes.

Après cette première étape, M. Réjean Martel aurait déposé ces recherches généalogiques qui corroborerait le témoignage de M. HÉTU. D'autre part, le métissage Gaspésien autour de la Baies des Chaleurs commence par les mariages d'Européen avec ces Sauvagesse démontrés par ADN incontestablement. A-t-on besoin d'un historien

pour déposer les Registres (des curés catholiques ou de missionnaires des paroisses, village et des missions) de 1751 à aujourd'hui pour démontrer que les descendants des premiers sangs mêlés se sont reproduits entre eux et vivent encore aujourd'hui dans la même région.

Par la suite, M. Victorin Mallet, témoignerait sur le contenu de ces livres et de ces recherches qui confirment le métissage dans Baies des Chaleurs en reliant et en référant à toutes nos recherches qui nous identifient comme Autochtone.

Il est clair que nous faisons appel de ce jugement gratuit et patriotique.

Le jugement en annexe.

Benoît Lavoie

Grand-Chef Nation Métisse du Soleil Levant

# COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BONAVENTURE  
LOCALITÉ DE NEW CARLISLE  
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 105-73-000015-101

DATE : 30 juin 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE JUGE RICHARD CÔTÉ, C.Q.**

---

**SA MAJESTÉ LA REINE**  
Poursuivante - requérante  
c.  
**Éric Parent**  
Défendeur - intimé

---

## JUGEMENT SUR REQUÊTE EN REJET SOMMAIRE

---

[1] Le défendeur subit son procès sous une accusation d'avoir le 15 juillet 2010 pris et gardé plus de poissons de fond que la limite quotidienne permise en violation de l'article 91 du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985.

[2] En octobre 2011, avant le début du procès, il a fait signifier à la poursuivante un avis indiquant son intention de demander au Tribunal de déclarer que les dispositions de la Loi sur les pêches et du Règlement de pêche de l'Atlantique en vertu desquels il est poursuivi lui sont inapplicables. Il invoque son statut de Métis et allègue que les dispositions en cause portent atteinte à son droit ancestral de pêcher pour s'alimenter et faire du troc protégé par l'article 35 de la loi constitutionnelle de 1982.

[3] L'avis d'intention du défendeur a fait l'objet de plusieurs modifications ou amendements depuis 2011.

[4] Le Tribunal est saisi d'une requête de la poursuivante qui demande le rejet sommaire les arguments constitutionnels du défendeur.

## **1. LES FAITS SOUTENANT L'ACCUSATION**

[5] Les faits à l'origine de l'accusation ont été admis par le défendeur dans un document signé par ce dernier en janvier 2012 et déposé au dossier.

[6] Le 15 juillet 2010, il a pris et gardé 40 poissons de fond, soit de la plie, à New Carlisle dans les eaux de la Baie-des-Chaleurs, un plan d'eau couvert par les dispositions du Règlement de pêche de l'Atlantique.

[7] À l'époque de l'infraction, la limite maximale de prise était de 15 poissons.

[8] Le défendeur a également admis qu'il n'était pas détenteur d'un permis de pêche.

## **2. CHRONOLOGIE PROCÉDURALE**

[9] À la suite du dépôt par le défendeur de son avis d'intention d'octobre 2011, la poursuivante dépose une requête en irrecevabilité de l'avis d'intention dans laquelle elle invoque l'insuffisance de l'avis et sa non-conformité aux dispositions de l'article 95 du CPC en vigueur à l'époque (remplacé par les articles 75 et suivants).

[10] Le 3 mai 2013, le soussigné rejette la requête en irrecevabilité de la poursuivante tout en précisant que le défendeur devra apporter des précisions additionnelles à son avis sur certains points soulevés<sup>1</sup>.

[11] Le 3 juin 2013, le défendeur produit un avis d'intention amendé.

[12] Le 20 août 2013, il dépose devant la Cour supérieure une demande de provision pour frais de type Okanagan dans laquelle il demande à la Cour supérieure d'ordonner à l'État de payer les frais engagés pour sa défense en Cour du Québec. La poursuivante dépose alors une requête en irrecevabilité de cette demande et le 8 décembre 2014, le juge François Huot accueille la requête et rejette la demande du défendeur pour l'obtention d'une provision pour frais<sup>2</sup>.

[13] Le 15 février 2016, la Cour d'appel infirme la décision de la Cour supérieure et lui retourne le dossier pour une audition au fond<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> 2013 QCCQ 13081

<sup>2</sup> 2014 QCCS 6322

<sup>3</sup> 2016 QCCA 271

[14] Le 20 novembre 2017, après audition au fond, le juge Huot de la Cour supérieure rejette de nouveau la requête du défendeur pour l'obtention d'une provision pour frais<sup>4</sup>.

[15] Le défendeur porte alors cette décision en appel et le 15 mars 2019 la Cour d'appel rejette l'appel<sup>5</sup>.

[16] Le défendeur porte alors sa cause en Cour suprême qui rejette sa demande d'autorisation d'appel le 29 août 2019<sup>6</sup>.

[17] Le dossier du défendeur fait par la suite l'objet de plusieurs conférences de gestion en vue d'une audition au fond dont plusieurs se déroulent dans le contexte de la pandémie.

[18] Durant la période d'avril 2020 à novembre 2021, le défendeur dépose quatre séries d'ajouts et d'amendements à son avis d'intention.

[19] Les délais encourus dans le dossier à l'étude et le nombre d'actes de procédure en cause illustrent de manière éloquente la justesse des propos du juge Lebel dans l'arrêt *R. c. Marshall*<sup>7</sup> que la Cour suprême reprend dans *R. c. Desautel*<sup>8</sup> :

[142] Bien qu'un grand nombre des affaires de droits ancestraux qui se sont retrouvées devant cette Cour aient été introduites par voie de procédures sommaires, il me paraît évident que nous devrions reconsidérer l'opportunité de débattre les questions de traité autochtone, de droits ancestraux et de titre aborigène dans le contexte de procès criminels. Les questions sur lesquelles il est statué dans le cadre de ces affaires ont bien peu à voir avec la conduite criminelle de l'accusé; il s'agit plutôt de revendications qu'il conviendrait de traiter dans le cadre d'actions déclaratoires de nature civile. Les problèmes de procédure et de preuve inhérents à l'examen des revendications autochtones découlent non seulement des règles de preuve, de l'interprétation de la preuve et des conséquences des charges de présentation de la preuve qui s'appliquent, mais également de la portée de l'examen, en appel, des conclusions de fait tirées par le juge du procès. Ces revendications peuvent également influencer sur les droits et les intérêts concurrents d'un certain nombre de tiers qui pourraient avoir le droit d'être entendus à toutes les étapes du processus. En outre, des difficultés particulières surgissent s'il s'agit de statuer sur des revendications générales portant sur des droits relatifs à un titre ou issus d'un traité, lorsque ces revendications visent des zones géographiques qui ne se limitent pas aux lieux spécifiques aux accusations criminelles.

---

<sup>4</sup> 2017 QCCS 6292

<sup>5</sup> 2019 QCCA 442

<sup>6</sup> 2019 CanLII 79919

<sup>7</sup> *R. c. Marshall* 2005 2 RCS de 220

<sup>8</sup> *R. c. Desautel*, 2021 CSC 17, para. 90

### 3. LA REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ

[20] Dans sa décision de 2013, le Tribunal conclut qu'à la lumière des dispositions de l'article 95 du CPC en vigueur à l'époque, l'avis d'intention du défendeur de 2011 est incomplet à plusieurs égards, mais qu'il ne l'est pas au point de le déclarer irrecevable. Il ajoute que considéré dans son ensemble, l'avis contient suffisamment d'informations pour circonscrire le litige.

[21] Dans son avis d'intention amendé de juin 2013 le défendeur mentionne que « des experts en histoire, en démographie, en généalogie, en cartographie, en ethnologie et autres démontreront que les descendants des premiers Métis ont continué d'habiter le territoire de la Gaspésie et du Bas-Saint-Laurent.

[22] Presque dix ans plus tard, et après le dépôt par le défendeur de cinq séries d'amendements à l'avis d'intention de 2011 dont quatre depuis avril 2020 appuyés de 200 pièces documentaires et des rapports de trois témoins qui demandent à être reconnus experts, l'avocat du défendeur a déclaré que l'ensemble de ses arguments et moyens de preuve proposés se trouvaient au dossier.

[23] La poursuivante dépose en décembre 2021 sa requête pour rejet sommaire contenant 97 pages. Elle demande au Tribunal de rejeter sommairement la demande du défendeur relative à ses droits ancestraux parce qu'elle ne présente aucune chance raisonnable de succès. Elle invoque les pouvoirs du Tribunal en matière de gestion de l'instance et prétend qu'une audition avec témoins du débat constitutionnel soulevé par le défendeur serait longue et inutile.

[24] Dans l'arrêt *Cody*<sup>9</sup> la Cour suprême explique en ces termes la responsabilité des juges en matière de gestion de l'instance :

[38] En outre, les juges de première instance devraient utiliser leurs pouvoirs de gestion des instances pour réduire les délais au minimum. Par exemple, avant de permettre qu'une demande soit entendue, le juge de première instance devrait se demander si elle présente des chances raisonnables de succès. À cette fin, il peut notamment demander à l'avocat de la défense de résumer la preuve qu'il prévoit présenter lors du voir dire, puis rejeter celle-ci sommairement si ce résumé ne révèle aucun motif qui indiquerait que la demande a des chances d'être accueillie (*R. c. Kutynec* (1992), 1992 CanLII 7751 (ON CA), 7 O.R. (3d) 277 (C.A.), p. 287 -289; *R. c. Vukelich* (1996), 1996 CanLII 1005 (BC CA), 108 C.C.C. (3d) 193 (C.A. C.-B.)). De plus, même s'il permet que la demande soit entendue, le juge de première instance continue d'exercer sa fonction de filtrage : les juges de première instance ne devraient pas hésiter à rejeter sommairement des « demandes dès qu'il apparaît évident qu'elles sont frivoles » (*Jordan*, par. 63). Cette fonction de filtrage s'applique également aux demandes présentées par le ministère public. En guise de pratique exemplaire, tous les avocats — autant les avocats du ministère public que les avocats de la défense — devraient, dans

---

<sup>9</sup> R. c. Cody, 2017 1 RCS 659

les cas indiqués, demander aux juges de première instance d'exercer ce pouvoir discrétionnaire.

[25] Une audition au fond ne doit pas être tenue lorsque la demande n'a aucune possibilité raisonnable d'être accueillie. Même si l'avis d'intention circonscrit suffisamment le débat, le Tribunal doit déterminer en tenant compte de la jurisprudence actuelle si l'avis et les éléments de preuve proposés par le défendeur tendent à établir l'existence d'un droit ancestral protégé ou si son recours est voué à l'échec.

[26] C'est à celui qui revendique un droit ancestral protégé d'établir par prépondérance de preuve les faits soutenant sa prétention. Le Tribunal doit cependant tenir compte du contexte particulier de ce type de litige. Dans l'arrêt *Van der Peet*<sup>10</sup> la Cour suprême énonce :

[68] Pour déterminer si un demandeur autochtone a produit une preuve suffisante pour établir que ses activités sont un aspect d'une coutume, pratique ou tradition qui fait partie intégrante d'une culture autochtone distinctive, le tribunal doit appliquer les règles de preuve et interpréter la preuve existante en étant conscient de la nature particulière des revendications des autochtones et des difficultés que soulève la preuve d'un droit qui remonte à une époque où les coutumes, pratiques et traditions n'étaient pas consignées par écrit. Les tribunaux doivent se garder d'accorder un poids insuffisant à la preuve présentée par les demandeurs autochtones simplement parce que cette preuve ne respecte pas de façon précise les normes qui seraient appliquées dans une affaire de responsabilité civile délictuelle par exemple.

#### 4. LA PREUVE D'EXPERT

[27] Contrairement à ce qu'il annonçait en 2013, le défendeur n'a retenu les services d'aucun expert démographe, ethnologue ou anthropologue.

[28] Il a joint à son avis d'intention les rapports de trois témoins qu'il veut faire entendre comme expert. Il s'agit de Réjean Martel, Jean Pierre Gendreau-Hétu et Victorin Mallet.

[29] Les rapports écrits de ces trois témoins font état de leurs recherches et de leurs opinions en rapport avec l'existence d'une communauté métisse historique dans la région de la Baie-des-Chaleurs et sur l'appartenance du défendeur à une communauté métisse actuelle dont les origines remontent à la communauté métisse historique.

[30] La qualité d'expert et l'admissibilité en preuve des rapports des trois témoins sont contestées.

[31] Lors de l'audition de la requête en rejet sommaire de la poursuivante, le Tribunal a décidé de tenir à cette étape le débat sur la qualité d'expert des trois témoins. Le Tribunal a eu l'occasion d'entendre les trois témoins sur leur qualification.

---

<sup>10</sup> R. c. Van der Peet, 1996 2 R.C.S. 507

#### 4.1 Le droit

[32] L'admissibilité du témoignage d'opinion d'un expert doit être déterminée en appliquant un critère en deux volets tel que formulé par la Cour suprême dans l'arrêt *White Burgess*<sup>11</sup>.

[33] En premier lieu, la partie qui veut faire témoigner l'expert doit établir que son témoignage satisfait aux quatre critères d'admissibilité énoncée dans l'arrêt *Mohan*<sup>12</sup>

- a) la pertinence;
- b) la nécessité d'aider le juge des faits;
- c) l'absence de toute règle d'exclusion;
- d) la qualification suffisante de l'expert;

[34] Dans une deuxième étape, le Tribunal à titre de gardien de la procédure doit déterminer si le témoignage qui satisfait à ces critères est assez avantageux pour le procès malgré le préjudice potentiel pouvant résulter de son admission.

[35] Dans *R. c. Abbey*<sup>13</sup>, la Cour d'appel de l'Ontario résume l'état du droit sur l'admissibilité de la preuve d'expert à la lumière des arrêts *Mohan* et *White Burgess* :

- 1) La preuve doit répondre aux exigences minimales de l'admissibilité suivantes :
  - a. la preuve doit être logiquement pertinente;
  - b. la preuve doit être nécessaire pour aider le juge des faits;
  - c. la preuve ne doit être soumise à aucune autre règle d'exclusion;
  - d. l'expert doit être suffisamment qualifié, ce qui inclut la condition selon laquelle cet expert doit être disposé et apte à s'acquitter de l'obligation de l'expert envers le tribunal pour fournir une preuve qui est :
    - i. impartiale;
    - ii. indépendante;
    - iii. sans parti pris
  - e. pour ce qui est des opinions fondées sur une science nouvelle ou contestée ou sur une science utilisée à des fins nouvelles, les éléments scientifiques sous-jacents doivent être fiables à cette fin;
- 2) le juge du procès, jouant son rôle de gardien, détermine que les avantages de l'admission de la preuve l'emportent sur ses risques possibles, en tenant compte de

<sup>11</sup> *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton*, 2015, CSC 23

<sup>12</sup> *R. c. Mohan* [1994] 2 R.C.S. 9

<sup>13</sup> *R. v. Abbey*, 2017 ONCA 640

facteurs tels que les suivants :

- a. la pertinence juridique;
- b. la nécessité;
- c. la fiabilité;
- d. l'absence de parti pris.

[36] Dans le dossier du défendeur, le litige porte principalement sur la qualification des experts, leur indépendance et leur impartialité.

[37] Le témoin qui donne son opinion comme expert doit être qualifié par sa formation ou son expérience à donner un avis. Sa qualification doit porter sur le sujet sur lequel il est appelé à témoigner.

[38] Le témoin peut avoir acquis ses connaissances en suivant des études ou par l'expérience<sup>14</sup>.

[39] La preuve d'expert qui avance une nouvelle théorie ou technique scientifique doit avoir un fondement fiable. Dans *R. c. J.L.J*<sup>15</sup>, la Cour suprême réfère avec approbation à l'approche adoptée par la Cour suprême des États-Unis qui a énuméré les facteurs suivants pour évaluer la solidité d'une nouvelle théorie ou technique scientifique :

1. La théorie ou technique peut-elle être vérifiée et l'a-t-elle été;
2. La théorie ou la technique a-t-elle fait l'objet d'un contrôle par des pairs et d'une publication;
3. Le taux connu ou potentiel d'erreur ou l'existence de normes;
4. La théorie ou la technique utilisée est-elle généralement acceptée;

[40] Dans l'arrêt *White Burgess*, la Cour suprême mentionne que l'indépendance et l'impartialité de l'expert doivent compter au nombre des normes fondamentales d'admissibilité. L'analyse de cette question doit se faire dans le cadre de la qualification de l'expert. La Cour suprême l'énonce ainsi :

[32] Trois concepts apparentés sont à la base des diverses définitions de l'obligation de l'expert, à savoir l'impartialité, l'indépendance et l'absence de parti pris. L'opinion de l'expert doit être impartiale, en ce sens qu'elle découle d'un examen objectif des questions à trancher. Elle doit être indépendante, c'est-à-dire qu'elle doit être le fruit du jugement indépendant de l'expert, non influencée par la partie pour qui il témoigne ou l'issue du litige. Elle doit être exempte de parti pris, en ce sens qu'elle ne doit pas favoriser injustement la position d'une partie au détriment de celle de l'autre. Le critère décisif est que l'opinion de l'expert ne changerait pas, peu importe la partie qui aurait retenu ses

---

<sup>14</sup> R. c. Marquard, 1993 2 R.C.S. 223

<sup>15</sup> R. c. J.L.J 2000 2 R.C.S. 600 au par. 33

services (P. Michell et R. Mandhane, « The Uncertain Duty of the Expert Witness » (2005), 42 *Alta. L. Rev.* 635, p. 638-639). Ces concepts, il va sans dire, doivent être appliqués aux réalités du débat contradictoire. Les experts sont généralement engagés, mandatés et payés par l'un des adversaires. Ces faits, à eux seuls, ne compromettent pas l'indépendance, l'impartialité, ni l'absence de parti pris de l'expert.

[45] Conformément à ce qui me semble le courant prédominant dans la jurisprudence canadienne, je suis d'avis que le manque d'indépendance et d'impartialité d'un expert joue au regard tant de l'admissibilité de son témoignage que de la valeur du témoignage, s'il est admis. Cette façon de voir semble s'accorder davantage avec l'économie générale de notre droit en ce qui concerne les témoignages d'experts et l'importance que notre jurisprudence accorde au rôle de gardien exercé par les juges de première instance. Le juge Binnie cerne bien l'optique canadienne dans l'arrêt *J.-L.J.* : « La question de l'admissibilité d'une preuve d'expert devrait être examinée minutieusement au moment où elle est soulevée, et cette preuve ne devrait pas être admise trop facilement pour le motif que toutes ses faiblesses peuvent en fin de compte avoir une incidence sur son poids plutôt que sur son admissibilité » (par. 28).

[41] Il s'agit maintenant d'appliquer ces principes dans la détermination de l'admissibilité en preuve des rapports et témoignages des trois témoins appelés par la défense comme expert.

#### **4.2 Réjean Martel**

[42] Le défendeur demande que monsieur Martel puisse témoigner comme témoin expert en généalogie et en histoire des communautés métisses de la Baie-des-Chaleurs.

[43] Les informations suivantes proviennent du curriculum vitae de monsieur Martel (onglet 15), de sa déclaration écrite du 22 février 2022 (VD-12) et de son témoignage rendu à l'audience.

[44] Monsieur Martel est détenteur d'un bac en sciences économiques obtenu en 1973 à l'université de Sherbrooke. Il a par la suite suivi une formation de maîtrise en fiscalité à la même université en 1974–1975.

[45] Après avoir œuvré quelques années dans l'enseignement, il s'est consacré pendant plus de 30 ans à la comptabilité comme travailleur autonome jusqu'en 2016.

[46] Il s'intéresse activement à la généalogie depuis 40 ans. Il est un des membres fondateurs de la Société de généalogie Gaspésie les îles incorporée en 1990.

[47] Il détient depuis 2019 un certificat de généalogiste de filiation agréé (GFA) émis par le Bureau québécois d'attestation de compétences en généalogie, un organisme créé en 1991 par la Fédération québécoise des sociétés de généalogie (FQSG) elle-même créée en 1984.

[48] Pour obtenir le titre de généalogiste du bureau d'attestation, le candidat doit déposer un dossier de candidature faisant notamment état de sa formation et de ses années d'expérience en généalogie. Il doit par la suite réussir l'examen d'admission portant sur les compétences exigées par la Fédération.

[49] Le bureau d'attestation de compétences attribue trois niveaux d'accréditation de généalogiste en fonction du niveau de compétence acquise du candidat. Le document de la Fédération reproduit à l'onglet 12 des pièces de la poursuivante décrit ainsi les trois niveaux de généalogiste :

**Généalogiste de filiation agréé (GFA)**

Le généalogiste de filiation agréé est capable d'identifier et d'exploiter des outils de recherches, de traiter les données d'une filiation et de retrouver les actes authentifiant les mariages.

**Généalogiste chercheur agréé (GRA)**

Le généalogiste chercheur agréé est capable de produire un texte à caractère généalogique selon un plan et en utilisant des outils avancés. Il est aussi en mesure de produire des fiches de famille avec les données essentielles et secondaires.

**Maître généalogiste agréé (MGA)**

Le maître généalogiste agréé est capable de transmettre ses connaissances par de la formation, des activités d'informations (conférences) et des publications.

[50] Tel que mentionné plus haut, monsieur Martel détient le titre de généalogiste de filiation agréé (GFA) soit le premier niveau de compétence.

[51] De 1998 à 2021, Monsieur Martel a écrit 78 articles dans la revue de la Société de généalogie de la Gaspésie les îles traitant de la filiation des familles de la Baie-des-Chaleurs. Il a également collaboré à certaines publications traitant de généalogie, dont l'ouvrage du témoin Victorin Mallet « *Évidences de communautés métisses autour de la Baie-des-Chaleurs / d'hier à aujourd'hui* », publié à compte d'auteur en 2016.

[52] Monsieur Martel est l'auteur de quatre rapports déposés par le défendeur et soutenant la thèse suivant laquelle il appartient à une communauté métisse dont les origines remontent à une communauté métisse historique du XVIIIe siècle.

[53] Monsieur Martel n'a jamais été reconnu expert devant un tribunal.

[54] Le Tribunal conclut qu'il est qualifié pour exercer les fonctions de généalogiste.

[55] Lors de son témoignage, monsieur Martel explique en contre-interrogatoire que les affirmations d'ordre historique contenues dans ses rapports sont basées sur des ouvrages de différents auteurs qu'il a lus, dont des textes de l'historien Denis Jean.

[56] Monsieur Martel est membre tout comme le défendeur de l'association *La Nation Métisse Autochtone Gaspésie, Bas Saint-Laurent, Îles de la Madeleine (l'association)*. Il explique qu'il est devenu membre de l'association parce que sa conjointe maintenant décédée était elle-même métisse.

[57] Monsieur Martel admet toutefois qu'il n'a pas lui-même d'ancêtre autochtone ou métis. Il ajoute que pour être membre de l'association, il n'est pas nécessaire d'avoir des ancêtres autochtones ou métis si le ou la conjointe du membre a des ancêtres métis ou autochtones.

[58] Depuis le décès de sa conjointe, il est demeuré membre de l'association. Il participe aux réunions de l'association et a le droit de vote et de parole.

[59] Il reconnaît que l'activité principale de l'association est d'obtenir la reconnaissance juridique du statut de Métis de ses membres. D'ailleurs, dans le formulaire qu'il faut remplir pour devenir membre, il est mentionné que si les membres ont gain de cause dans leur demande de reconnaissance, leurs frais annuels de cotisation seront remboursés.

[60] Les honoraires de monsieur Martel pour la production de ses rapports sont assumés par l'association métisse.

[61] Monsieur Martel reconnaît que le dossier du défendeur est le premier où il produit des rapports comportant des liens historiques. Il précise que son mandat était de produire des rapports montrant l'existence de Métis en Gaspésie et plus spécifiquement à Paspébiac.

[62] Il a rédigé quatre rapports dans le dossier du défendeur. Il a également produit l'arbre généalogique du défendeur (RM-19).

[63] Son premier rapport, daté du 14 mars 2020 s'intitule « *Paspébiac - communauté métisse historique et contemporaine* ». Dans ce rapport, monsieur Martel réfère aux recensements effectués dans la région de Paspébiac entre 1761 et 1825 de même qu'aux registres catholiques de cette région entre 1826 et 1846 pour établir le lien de filiation entre Guillaume Caplan, un Européen marié à une Amérindienne vers 1700 et leurs descendants.

[64] Dans son deuxième rapport du 15 mars 2020 intitulé « *Les ancêtres métis gaspésiens d'Éric parent* », il reprend un exercice similaire, mais plus en détail.

[65] En introduction de ce deuxième rapport qu'il qualifie de généalogique et démographique, il réfère aux critères de l'arrêt *Powley* et précise que son rapport en plus de mettre l'emphase sur l'ascendance mixte des personnes sous étude, dont le défendeur, abordera des aspects historiques. Il écrit à la page 5 de son rapport :

Il aborde aussi la question de leur mode de vie et de leur identité dans l'est du Québec, soit en Gaspésie lesquels sont distincts de ceux des colons français du Canada et de l'Acadie dont l'identité était française et le mode de vie fondé principalement sur l'agriculture. Les métis de la Gaspésie et / ou de l'est du Québec eux, ont conservé un mode de vie axée sur celui des Amérindiens, c'est-à-dire principalement fondé sur la chasse et la pêche à l'année pour s'alimenter.

[66] La lecture de ce deuxième rapport révèle effectivement que son contenu va bien au-delà des questions de filiation et aborde abondamment le mode de vie des habitants, leurs coutumes et leurs traditions.

[67] Sur ces aspects, monsieur Martel dit s'appuyer sur les nombreuses lectures qu'il a faites et sur ses propres constatations en ce qui concerne les Métis d'aujourd'hui.

[68] Il conclut son rapport en écrivant que les francophones de la Gaspésie qui n'ont pas d'ancêtres autochtones sont des exceptions. Lors de son témoignage, il avance même que 90 % des Gaspésiens sont métis.

[69] Le troisième rapport de monsieur Martel daté du 23 juillet 2021 est intitulé « *Étude montrant les liens métis entre Gaspésiens* ».

[70] En préambule à son rapport, monsieur Martel écrit :

Le présent document fait la démonstration à l'effet que les Gaspésiens sont des métis tricotés serrés et interliés entre eux de par leurs ancêtres.

Dans tous les registres consultés en Gaspésie, le mot métis n'est jamais mentionné. Les métis se cachaient de le dire, car ils se savaient bafoués, intimidés à tous les niveaux : éducatifs, juridiques, sociaux, professionnels, et même au niveau de l'emploi. Il ne fallait pas s'afficher métis par peur de représailles de tous genres. Le génocide culturel amérindien est encore omniprésent dans le subconscient des gens, car les gens les plus âgés encore vivants aujourd'hui semblent traumatisés juste à entendre le mot métis. Le racisme hiérarchisé existe encore aujourd'hui; combien de temps encore va-t-on continuer à discriminer les minorités dans leur propre pays?

[71] La preuve convainc le Tribunal que le témoignage de monsieur Martel est admissible dans les limites de ses compétences de généalogiste reconnues par la FQSG.

[72] Cependant, le Tribunal ne peut admettre son témoignage comme expert en matière de communautés métisses. Bien qu'il semble sincère et dévoué à la cause, il n'a pas les compétences et l'impartialité nécessaires pour éclairer le Tribunal sur le plan historique, démographique et ethnographique de manière objective. Le préambule de son troisième rapport est révélateur à cet égard.

[73] Par conséquent, son témoignage doit se limiter à la généalogie.

### 4.3 Jean Pierre Gendreau-Hétu

[74] Le défendeur demande au Tribunal de permettre à monsieur Gendreau-Hétu de témoigner comme expert en généalogie génétique.

[75] Le Tribunal a pris connaissance du curriculum vitae de monsieur Gendreau-Hétu, de sa déclaration assermentée produite à l'audience et a eu l'occasion d'entendre son témoignage.

[76] Monsieur Gendreau-Hétu a obtenu un doctorat en linguistique de l'Université de Montréal en 2000.

[77] Depuis plusieurs années il s'intéresse à l'apport de la génétique dans le domaine de la généalogie. Il n'a cependant pas de formation en génétique.

[78] Il a participé à plusieurs projets de recherche portant sur les origines de certaines populations en combinant les outils documentaires utilisés en généalogie et les résultats d'analyses génétiques.

[79] Il ne fait pas lui-même de séquençage du génome humain. À partir des résultats du séquençage effectué par la firme FamilyTreeDNA (FTDNA), il procède à un exercice de triangulation des résultats d'analyse génétique de différentes personnes pour établir des liens de parenté entre ces personnes et un ancêtre commun.

[80] Dans le dossier du défendeur, il a procédé à l'analyse des résultats d'analyses génétiques effectuées par la firme FTDNA pour les 50 participants du projet, dont le défendeur.

[81] Monsieur Gendreau-Hétu explique que le champ d'expertise dans lequel il évolue s'est développé dans un angle mort des diplômés universitaires.

[82] Son travail consiste en somme à combiner les données documentaires et génétiques pour relier des individus.

[83] Il dit que la discipline dans laquelle il évolue mélange des méthodes à la fois expérimentales (génétique) et documentaires (registre).

[84] Comme le reconnaît monsieur Gendreau-Hétu, les tests génétiques comportent une précision bien relative en ce qui concerne l'origine ethnique d'un individu, car le taux de probabilité dépend de l'importance de la population de référence utilisée.

[85] Ainsi, l'analyse génétique de la conjointe du défendeur indique des origines européennes à 98 % et une origine amérindienne d'Amérique centrale et du sud de 2 %. Dans le cas du père du défendeur, l'analyse révèle une origine européenne à 99 %.

[86] Par contre, les tests génétiques permettent selon monsieur Gendreau-Hétu d'atteindre une plus grande précision en ce qui concerne le lien de parenté entre les individus d'une même communauté et des ancêtres communs, sans toutefois la chiffrer.

[87] Le champ d'expertise de monsieur Gendreau-Hétu peut être qualifié de nouvelle technique scientifique qui consiste à étudier les liens de filiation et l'origine des familles en utilisant la génétique.

[88] La preuve présentée ne permet pas de déterminer si cette technique a fait l'objet d'un contrôle ou a été évaluée par des pairs. Dans son curriculum vitae, monsieur Gendreau-Hétu énumère quelques publications dont il est l'auteur qui ont été évaluées par des pairs. Il s'agit cependant de publications portant sur l'onomastique, une branche de la linguistique.

[89] Le Tribunal n'est pas en mesure de déterminer si la technique utilisée par monsieur Gendreau-Hétu répond à des normes ou si elle comporte un potentiel d'erreur.

[90] Cependant l'expérience de monsieur Gendreau-Hétu apparaît suffisante pour que le Tribunal réserve sa décision sur sa qualité d'expert.

[91] Cela n'aura pas d'impact sur la décision du Tribunal concernant la requête de la poursuivante puisque le litige ne porte pas vraiment sur les liens de filiation du défendeur et des autres personnes dont il est question dans l'avis d'intention.

#### **4.4 Victorin Mallet**

[92] Le défendeur demande qu'il témoigne comme expert en généalogie et en histoire.

[93] Monsieur Mallet est docteur en chimie analytique depuis 1966.

[94] Il a fait carrière principalement en enseignement à l'Université de Moncton en plus d'avoir publié un grand nombre d'articles scientifiques traitant de chimie.

[95] Depuis sa retraite en 2005, il consacre beaucoup de temps à la généalogie et à l'histoire de ses ancêtres.

[96] Il a publié deux ouvrages à compte d'auteur, un sur les Métis acadiens de la Baie-des-Chaleurs en 2010 et l'autre en 2016 intitulé « *Évidence de communautés métisses autour de la Baie - des- Chaleurs* ».

[97] Les deux livres ont été déposés à l'audience en plus d'une série d'extraits des deux livres apparaissant à l'onglet 8 des pièces au soutien de la requête.

[98] Monsieur Mallet a démontré un grand intérêt pour l'histoire dans ses ouvrages, mais il ne détient aucune formation dans ce domaine. Dans son témoignage il a dit ne pas se considérer un expert en histoire ou en généalogie.

[99] Son expérience ne peut suppléer à cette absence de formation. Bien qu'il cite certaines sources, son texte ne contient aucun élément permettant de conclure qu'il a procédé à une analyse critique des sources citées.

[100] Dans un dossier de droits ancestraux comme celui du défendeur il est nécessaire de pouvoir compter sur des témoins experts qui en raison de leur formation ou expérience sont en mesure de faire une analyse structurée et critique des documents et études produits durant la période pertinente en rapport avec la question en litige. Ils ne peuvent se contenter de citer les extraits d'ouvrages ou de thèses de maîtrise qui supportent la position de la partie qui les emploie. L'expert doit pouvoir éclairer le Tribunal de manière indépendante et impartiale après avoir effectué un certain filtrage de la documentation disponible.

[101] Le Tribunal ne croit pas avec respect que les écrits de monsieur Mallet rencontrent ces critères.

[102] À la limite, le Tribunal pourrait considérer les opinions de monsieur Mallet contenues dans ses textes publiés comme des faits de la cause comme l'a fait le juge Banford concernant le témoin Bouchard dans l'affaire *Corneau*<sup>16</sup>. Monsieur Mallet témoignerait toutefois comme témoin ordinaire.

## 5. LA GRILLE D'ANALYSE DE L'ARRÊT POWLEY

[103] L'avis d'intention du demandeur comporte une multitude d'allégations et d'affirmations parfois difficiles à suivre et souvent non pertinentes appuyées de 200 documents dont plusieurs sont des extraits de textes publiés par différents auteurs.

[104] Voyons maintenant ce qui ressort de cette masse de documents à la lumière des critères de l'arrêt *Powley*

[105] L'article 35 de la loi constitutionnelle de 1982 protège les droits ancestraux des Métis au même titre que ceux des Indiens et des Inuits. Dans *R c. Powley*<sup>17</sup> la Cour suprême définit ainsi les Métis dont les droits sont protégés par l'article 35 :

[10] Le mot "Métis" à l'art. 35 ne vise pas toutes les personnes d'ascendance mixte indienne et européenne, mais plutôt les peuples distincts qui, en plus de leur ascendance mixte, possèdent leurs propres coutumes, façons de vivre et identité collective reconnaissables et

---

<sup>16</sup> PGQ c. Corneau, 2015, QCCS 482

<sup>17</sup> R c. Powley 2003 ACS 43

distinctes de celles de leurs ancêtres indiens ou Inuits d'une part et de leurs ancêtres européens d'autre part. Les communautés métisses ont vu le jour et se sont épanouies avant que les Européens ne consolident leur emprise sur le territoire et que l'influence des colons et des institutions politiques du vieux continent ne devienne prédominante.

[...]

Les Métis se sont forgé des identités distinctes qu'on ne saurait réduire au seul fait de leur ascendance mixte. « Ceux qui se disent Métis se distinguent des autres par leur culture incontestablement métisse » (*Rapport de la CRPA*, vol. 4, p. 228).

[12] ... Une communauté métisse peut être définie comme étant un groupe de Métis ayant une identité collective distinctive, vivant ensemble dans la même région et partageant un mode de vie commun.

[106] La Cour suprême formule un cadre d'analyse en 10 étapes pour déterminer si un droit revendiqué par un métis est un droit ancestral protégé par la constitution :

1. La qualification du droit revendiqué,
- 2 L'identification de la communauté historique titulaire des droits,
- 3 L'établissement de l'existence d'une communauté contemporaine titulaire des droits revendiqués,
- 4 La vérification de l'appartenance du demandeur à la communauté actuelle concernée,
- 5 La détermination de la période pertinente,
- 6 La pratique faisait-elle partie intégrante de la culture distinctive du demandeur?
- 7 Établissement de la continuité entre la pratique historique et le droit contemporain revendiqué,
- 8 Y a-t-il eu ou non extinction du droit revendiqué?
- 9 Si le droit revendiqué existe, y a-t-on porté atteinte?
- 10 L'atteinte est-elle justifiée?

[107] Lors de l'audition de la requête pour rejet sommaire, le débat a porté principalement sur les éléments suivants :

- La qualification du droit revendiqué.
- L'identification de la communauté historique titulaire des droits.

### **5.1 La qualification du droit revendiqué**

[108] Dans son avis d'intention de juin 2013 (onglet 2), le défendeur indique qu'il revendique le droit de pêcher pour sa subsistance et pour faire du troc.

[109] Dans son avis amendé d'avril 2020, il précise aux paragraphes 121 et suivants qu'il revendique le droit de pêcher pour nourrir sa famille et pour vendre et donner aux membres de sa communauté. Il mentionne qu'en 2010, il a donné ou vendu environ 720 livres de poisson à environ 100 personnes, membres de sa famille ou de la communauté.

[110] Pourtant, il ressort des documents cités dans l'avis du défendeur qu'à la fin du XVIIIe siècle à Paspébiac, les pêcheurs de l'endroit dépendaient entièrement de la Compagnie Robin à qui ils vendaient le poisson. Le défendeur mentionne au paragraphe 138 de son avis en citant les écrits d'un certain Clarke, qu'entre 1783 et 1882, la compagnie Robin payait les prises des pêcheurs moitié en argent et moitié en marchandise provenant de ses magasins.

[111] Rien dans l'avis d'intention ne permet de conclure que les pêcheurs de Paspébiac exerçaient une pêche communautaire de subsistance ou à des fins strictement alimentaires à la fin du XVIIIe siècle. L'avis indique plutôt qu'il s'agissait d'une pêche commerciale où le client unique était la Compagnie Robin. Il n'est pas question d'une pêche dont les produits sont distribués dans la communauté.

[112] Le Tribunal retient que le droit dont il est question depuis l'avis amendé de 2020 présente un lien insuffisant avec le type de pêche pratiqué par les habitants de Paspébiac au XVIIIe siècle.

## **5.2 L'identification de la communauté historique titulaire des droits.**

[113] L'avis d'intention du défendeur et les rapports des témoins Martel, Mallet et Gendreau-Hétu traitent abondamment des unions des premiers colons européens avec des femmes autochtones et des liens de parenté entre ces ancêtres et les Gaspésiens de la Baie-des-Chaleurs d'aujourd'hui.

[114] La thèse du défendeur repose principalement sur le fait que les premiers colons français arrivés en Gaspésie ont épousé des femmes autochtones et se sont ensuite installés autour de la Baie-des-Chaleurs où leurs descendants ont formé des communautés métisses distinctes principalement à Paspébiac.

[115] Le fait qu'il y a eu aux XVIIe et XVIIIe siècles en Gaspésie des unions entre des colons français et des femmes autochtones n'est pas contesté. Le litige porte sur la présence dans la région de la Baie-des-Chaleurs et plus spécifiquement à Paspébiac à l'époque de la mainmise du territoire en 1850 d'une communauté métisse issue de ces unions et distincte de la communauté composée de colons d'origine européenne et de celle composée de membres de la Première Nation Mi'gmac.

[116] Dans l'affaire *Corneau*<sup>18</sup> le juge Bandford résume ainsi les éléments permettant d'identifier une communauté métisse historique :

[55] En somme, selon l'enseignement tiré de l'affaire *Powley*, qui fait encore jurisprudence, plusieurs éléments sont susceptibles de permettre à une cour de justice d'identifier, sur le plan juridique, une communauté métisse historique, notamment :

- a) un groupe de personnes d'ascendance mixte, indiens et non-indiens ;
- b) vivant ensemble, en société, sur un même territoire ;
- c) ayant développé une culture, des pratiques et des traditions distinctes de leurs ancêtres indiens et non-indiens et reconnues par les autres ethnies ;
- d) possédant une conscience de sa spécificité collective et capable de l'exprimer à l'occasion.

[117] L'avis d'intention du défendeur fait référence à très peu de sources historiques primaires pouvant indiquer la présence d'une véritable communauté métisse historique. Celles qu'il cite ne font pas ressortir l'aspect communauté. Il convient de mentionner les principales.

[118] Le défendeur relie les origines de la communauté métisse historique à la présence de 17 familles formées de Normands et de Métis dénombrées à Listuguj en 1760. Il s'appuie sur le rapport du commissaire Bazagier de 1760 qui fait mention de la présence à Gaspé, Pabos et environs de « 17 familles normandes et métisses totalisant 100 personnes ».

[119] Dans son rapport sommaire (onglet 8) sur lequel s'appuie le défendeur, le témoin Mallet conclut que lorsque Bazagier mentionne des familles normandes, il s'agit de familles dont le père était Normand et la mère autochtone ou métisse. Lorsqu'il mentionne des familles métisses, il s'agit de familles dont le père était métis et la mère autochtone ou métisse de telle sorte que l'ensemble des 17 familles mentionnées par Bazagier seraient métisses.

[120] Cette interprétation du témoin Mallet est surprenante et n'est accompagnée d'aucune explication. Pourquoi Bazagier aurait-il précisé la présence de familles normandes et métisses si en fait toutes les familles étaient métisses?

[121] Monsieur Mallet va même jusqu'à affirmer dans son rapport que cette mention dans le rapport Bazagier, « *c'est la première fois que l'on retrouve dans un document officiel de l'époque, la confirmation qu'il y avait bel et bien des **communautés métisses*** »

---

<sup>18</sup> PGQ c. Corneau, 2015, QCCS 482, paragr. 55

*autour de la Baie-des-Chaleurs* ». Il semble confondre la notion de communauté métisse avec la simple présence de personnes d'ascendance mixte dans un lieu donné.

[122] L'avis d'intention du défendeur s'appuie également sur différents registres pour affirmer la présence d'une communauté métisse historique autour de la Baie-des-Chaleurs. Citons l'exemple du registre de Pabos de 1751 à 1757 qui confirmerait la présence à cette époque d'une communauté métisse dans cette région. Ce registre, tenu par les missionnaires catholiques serait le plus ancien de la Gaspésie. Il contient certains actes de baptêmes, de mariage et de sépulture des habitants de la grande région de Pabos.

[123] Le registre lui-même n'apparaît pas dans les pièces déposées. La pièce RM-12 contient toutefois un tableau comprenant une liste de certains actes apparaissant au registre.

[124] Les amendements à l'avis du 16 avril 2020 y font référence. Le témoin Martel y fait également référence dans son deuxième rapport.

[125] Dans son rapport sommaire (onglet 8) et dans son livre « *Évidences de communautés métisses autour de la Baie-des-Chaleurs* » déposé à l'audience, le témoin Mallet y réfère également pour avancer l'hypothèse « *qu'il y avait bel et bien en Gaspésie à cette époque plusieurs petites communautés métisses composées chacune de quelques familles, réparties entre Pabos, Grande-Rivière, l'île Bonaventure, Port - Daniel, La Malbaie, Percé et Gaspé* ».

[126] Le témoin Mallet produit à la page 4 de son sommaire un tableau énumérant les couples métis mentionnés dans le registre avec une mention qu'ils sont Métis accolée à leur nom. En consultant le tableau, on pourrait croire que cette mention apparaît dans le registre, mais la lecture du livre de monsieur Mallet révèle que la mention a été ajoutée au tableau et n'apparaît pas dans le registre. Dans son deuxième livre à la page 49, monsieur Mallet écrit d'ailleurs en rapport avec ce tableau « *nous avons retenu seulement les noms des couples mentionnés dans le registre de Pabos dont au moins une personne, normalement l'épouse, était probablement métisse ou autochtone* ».

[127] En somme, le registre de Pabos comme tous les autres de la Gaspésie dont il est question dans l'avis d'intention et les rapports ne contiennent aucune mention sur l'origine métisse des personnes qui y sont mentionnées.

[128] Aux pages 6 et 7 de son rapport sommaire, monsieur Mallet présente des tableaux similaires provenant d'informations contenues dans le registre de Ristigouche de 1759 à 1761. Les tableaux sont intitulés « *Actes de baptêmes d'enfants métis de la Baie-des-Chaleurs* » et « *Actes de mariage relatifs aux Métis de la Baie-des-Chaleurs* ». Or la mention métisse n'apparaît pas dans le registre et a été ajoutée lors de la confection des tableaux.

[129] Dans les amendements à l'avis d'avril 2020, le défendeur affirme au paragraphe 64 que l'existence d'une communauté métisse historique s'appuie sur les informations confirmées par cinq recensements et dénombremments. Dans son rapport sommaire, monsieur Mallet s'appuie également sur les mêmes recensements effectués de Bonaventure à Gaspé entre 1765 et 1777. Bien qu'il affirme que ces recensements confirment l'existence de communautés métisses le long de la côte gaspésienne, rien n'indique que ces documents mentionnent de quelque manière le statut de métis ou l'ascendance mixte des personnes recensées.

[130] En somme, l'argument du défendeur suivant lequel les différents registres et recensements de l'époque confirment la présence d'une communauté métisse historique est fondé sur les liens de parenté proposés par le généalogiste Martel et non pas sur une mention de l'origine ethnique apparaissant dans les registres ou les recensements.

[131] Tant l'avis d'intention que les témoins Mallet et Martel mentionnent le journal de la visite pastorale de Mgr Plessis autour de la Baie-des-Chaleurs en 1811 de manière à confirmer l'existence à cette époque de la communauté métisse de Paspébiac. Les deux témoins citent des extraits du journal contenus dans des publications de différents auteurs.

[132] Selon les auteurs cités, Mgr Plessis a écrit dans son journal lors de sa visite de 1811 :

Les premiers habitants de Paspébiac s'étant alliés à des sauvagesses, toute la colonie formée par leurs descendants a une portion de sang sauvage, ce qui met entre eux et les autres habitants de la Baie-des-Chaleurs une différence capitale. Ceux du bas de la paroisse de Caraquet partagent cette ignominie; les étrangers, les Acadiens surtout, se croiraient déshonorés en s'alliant à ces descendants des sauvages et ne les regardent qu'avec un certain mépris.

[133] Cette citation permet certes d'inférer que Mgr Plessis considérait que les habitants de Paspébiac en raison de leur ascendance mixte faisaient l'objet d'un certain mépris. Cependant, cela ne permet pas de conclure que ces personnes métissées de Paspébiac partageaient une culture, des traditions ou un mode de vie différents des autres citoyens.

[134] D'ailleurs, à la pièce RM-10, il est question du voyage de l'abbé Ferland dans la Baie-des-Chaleurs en 1836. Ce dernier évalue la population de Paspébiac à 600 âmes. Il ajoute qu'une partie de la population pourrait être venue de Terre-Neuve et qu'elle aurait ensuite augmenté par l'adjonction de Basques, de Canadiens et de Jersiais. Il ne mentionne pas la présence de métis bien qu'il confirme que les habitants de Paspébiac ne se marient pas avec ceux de Bonaventure. Il écrit qu'un orgueil de caste s'oppose à ces unions. Il mentionne également que les habitants de Paspébiac sont pauvres et dépendent entièrement pour leur travail et leur subsistance de la compagnie Robin.

[135] À la pièce VM-79 citée par le défendeur, on retrouve un extrait d'un texte de l'auteur Ronnie-Gilles Leblanc qui reproduit les notes de voyage de Rameau de Saint-Père en Acadie en 1860. À son arrivée à Paspébiac, Rameau de Saint-Père note la présence de 110 familles Françaises. Il mentionne qu'à l'arrivée de Charles Robin à Paspébiac en 1764, plusieurs des habitants sont issus de mariages entre Français et Amérindiennes. Il ajoute que cette population est dépravée par le défaut de tradition et « *le voisinage des Jersiais qui sont pires que les Anglais sous le rapport moral* ».

[136] Ces notes de voyage indiquent que les habitants de Paspébiac sont mal vus par les habitants des communautés voisines, mais est-ce en raison de leur origine mixte ou de l'influence des Jersiais comme semble le proposer Rameau de Saint-Père ou encore en raison de leur condition socio-économique?

[137] Le Tribunal ne peut en inférer la présence à Paspébiac d'une communauté métisse distincte des citoyens Jersiais et autres européens d'origine.

[138] L'avis d'intention et les rapports des témoins Mallet et Martel font état d'émeutes survenues à Paspébiac en 1886 pour protester contre la décision de la Compagnie Robin de fermer temporairement ses magasins en Gaspésie causant ainsi une pénurie de nourriture. Les journaux de l'époque mentionnent que les émeutiers sont presque tous des Métis de Paspébiac.

[139] Le défendeur y voit une autre preuve que Paspébiac était à l'époque une communauté métisse reconnue comme telle. Or dans les extraits de journaux (pièce RM-20), le journal Minerve de l'époque mentionne que les difficultés sont soulevées par les Métis et non par les Français et les Anglais qui ne participeront probablement pas à l'agitation. Cela implique qu'il n'y avait pas que des Métis à Paspébiac. Dans le Gazette de Joliette du 19 février 1886, on mentionne que les magasins ont été attaqués par une bande de Canadiens français de Paspébiac. Le fait que les troubles soient menés par les citoyens métis ne permet pas de conclure qu'ils appartenaient à une communauté distincte des autres Canadiens français.

[140] Dans son rapport sommaire à la page 13, monsieur Mallet mentionne qu'en 1890, des citoyens de Paspébiac ont signé une pétition en vue de protéger leurs droits face à des compagnies qui tentaient de prendre en main les ressources forestières et autres dans la région. Cette pétition porte le titre de « *Pétition des marchands, fermiers (cultivateurs), pêcheurs et autres électeurs de la municipalité de Paspébiac* ».

[141] À l'examen de la liste des signataires, il conclut qu'ils sont pour la plupart des Métis et il ajoute que cela démontre bien l'esprit communautaire de ce village, probablement dans le but d'illustrer une certaine continuité de la communauté métisse après 1850. Or, mis à part les noms de famille de certains signataires qui indiquent une probable origine métisse, rien ne permet de conclure que les signataires appartenaient à une communauté métisse distincte.

[142] D'ailleurs, la thèse avancée par le défendeur dans son avis est à l'effet que les Métis de Paspébiac étaient des pêcheurs à la différence des habitants des communautés voisines qui étaient surtout agriculteurs. La pétition regroupe pourtant des marchands, cultivateurs et autres électeurs.

[143] Dans l'affaire *Corneau*<sup>19</sup>, le juge Banford écrit en conclusion sur la preuve soumise concernant l'existence d'une communauté métisse historique dans la région du Saguenay :

[256] La somme de toutes ces informations n'a pourtant révélé aucun élément de preuve objectif permettant d'identifier une collectivité historique, sur le territoire en litige, disposant d'une forme quelconque d'organisation sociale qui se démarquait de celle des premiers habitants et des euro-canadiens qui ont suivi. Rien qui permettrait de distinguer les individus métissés de leurs auteurs biologiques, soit par l'habillement, le langage, des pratiques culturelles spécifiques, religieuses ou folkloriques, bref un comportement, une pensée, un intérêt un tant soit peu différent et propre à un groupe qui ne serait ni amérindien ni blanc.

[144] Le Tribunal considère que la même conclusion s'applique dans le dossier du défendeur.

[145] Dans *DPCP c. Delarosbil*<sup>20</sup> la juge Janick Poirier était saisie d'une demande de rejet d'un recours constitutionnel présenté par des défendeurs dans le cadre d'un procès concernant une accusation de chasse illégale. Les défendeurs invoquaient leur droit ancestral de chasser en tant que Métis dans la région de la Baie-des-Chaleurs. Après avoir analysé la preuve volumineuse proposée par les défendeurs dont certains éléments sont également présents dans le présent dossier, la juge Poirier conclut ainsi sur la question de l'existence d'une communauté métisse historique :

[41] Il n'est pas nécessaire, pour établir la présence d'une communauté historique, de prouver qu'il y a un village ou un établissement métis, mais la preuve d'une communauté identifiable est indispensable. Les habitants de cette communauté doivent partager des coutumes, des traditions et une identité collective et distinctive. L'avis d'intention ne fait pas cette démonstration. Il permet tout au plus de conclure à la présence, dans la région de Paspébiac et ses environs, de personnes d'ascendance mixte. L'élément de communauté est absent.

[42] En résumé, malgré la quantité impressionnante de documents produits, rien ne permet au Tribunal de croire que, dans le cadre d'un procès, les défendeurs sont en mesure de démontrer l'existence d'une communauté métisse historique présente avant la mainmise des Européens sur le territoire, à proximité du lieu des infractions.

[146] Le Tribunal partage cette conclusion concernant le dossier du défendeur.

---

<sup>19</sup> PGQ c. Corneau, 2015, QCCS 482

<sup>20</sup> DPCP c. Delarosbil, 2018 QCCQ 11371

[147] Le dossier du défendeur contient une somme considérable d'éléments de preuve établissant l'ascendance mixte de nombreux habitants de la région de Paspébiac en 1850 mais, les arguments et les moyens de preuve qu'il propose ne permettent pas de conclure même à première vue que ces personnes formaient une communauté ayant développé une culture, des pratiques et des traditions distinctes de leurs ancêtres Autochtones et Européens.

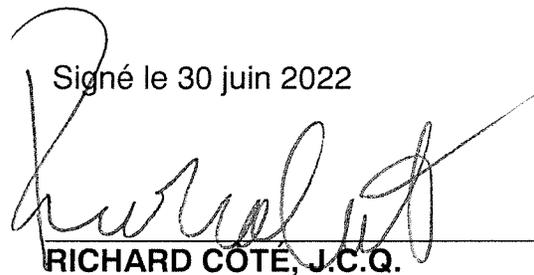
[148] Vu la conclusion du Tribunal concernant la communauté historique, il n'est pas nécessaire de traiter des autres critères de l'arrêt *Powley*<sup>21</sup>.

**POUR CES MOTIF, LE TRIBUNAL :**

[149] **ACCUEILLE** la requête en rejet sommaire de la poursuivante;

[150] **REJETTE** la demande constitutionnelle du défendeur.

Signé le 30 juin 2022



RICHARD CÔTÉ, J.C.Q.

Me Julie Laborde  
Me Annabelle Racine  
Procureures de la poursuivante

Me Michel Pouliot  
Procureur du défendeur

Dates d'audience : 1<sup>er</sup> et 2 mars 2022

---

<sup>21</sup> Vautour c. R 2017 NBCA 21